

STATUTS OFIS AR BREZHONEG / OFFICE DE LA LANGUE BRETONNE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dite "OFIS AR BREZHONEG, OFFICE DE LA LANGUE BRETONNE"

ARTICLE 2 : OBJET

Elle a pour objet la connaissance, l'observation et la promotion de la langue bretonne dans tous les domaines, par tous les moyens adéquats, notamment sur cinq départements (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan).

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Office de la Langue Bretonne est fixé 8 bis, rue Félix Faure à Carhaix-Plouguer (29270).

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs qui paient chaque année une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres s'engagent à se conformer au règlement intérieur.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLES 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

L'Office de la Langue Bretonne est composé notamment des services suivants :

- Observatoire de la langue bretonne
- Patrimoine linguistique
- Traduction-Conseil
- TermBret, centre de terminologie
- Agence de développement

ARTICLE 9 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'Office de la Langue Bretonne se dote d'un Conseil Scientifique. Il est constitué de 15 experts, nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration.

Il se compose pour une part de représentants d'organismes de référence dans les domaines d'activité de l'Office (Universités, CNRS et autres organismes agréés par le C.A.) et d'autre part de personnes qualifiées nommées par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Scientifique donnent un avis sur la production des groupes de travail constitués par l'équipe permanente.

Le Conseil Scientifique donne un avis sur le programme d'activité de l'Office.

Le Conseil Scientifique désigne un secrétaire de séance à chacune de ses réunions. Les membres de l'équipe permanente peuvent prendre part aux réunions d'experts à titre consultatif.

Le Conseil Scientifique peut faire appel à des experts extérieurs à l'office (instituts de recherche, universités...)

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION DE L'OFFICE

L'Office de la Langue Bretonne est administré par un Conseil d'Administration et un Bureau.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 21 membres élus, représentatifs des différents secteurs de promotion de la langue bretonne.

Ces membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse dûment motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être procédé à son remplacement suivant les modalités prévues à l'article 11.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Le Conseil d'Administration :

- approuve le règlement intérieur présenté par le Bureau
- entend les rapports du Bureau sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du Directeur
- se prononce sur le programme d'activité préparé par le Directeur, le Bureau et le Conseil scientifique et sur le projet de budget présenté par le Président
- approuve les comptes de l'exercice clos

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le Bureau.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Bureau est élu pour 1 an par le conseil d'administration.

Il est composé comme suit :

- 1 président(e)
- 3 vice-président(e)s
- 1 secrétaire
- 1 trésorier(ère)

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative.

Il examine le projet de budget préparé par le Président et le programme d'activité proposé par le Directeur et le Conseil Scientifique.

ARTICLE 14

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Bureau toute personne étrangère au Bureau ou à l'Office de la Langue Bretonne dont la présence peut lui paraître utile à la réalisation des missions de l'Office.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête les conditions de détail du fonctionnement de l'Office.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Ses modifications doivent intervenir dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État, de la région, des départements et des communes
- Les ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- Les autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'office ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et dans le délai maximal d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif et les biens de l'association seront dévolus aux financeurs de l'association au prorata de leur part respective.